

STATUTS de l'association « LA FERME DU LION »

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LA FERME DU LION.

ARTICLE 2 – BUT ET OBJET

Cette association a pour objet de :

- créer et gérer un lieu culturel dont l'axe central est la création d'un jardin et la réhabilitation d'une grange qui seront le cadre d'organisation d'expositions et de spectacles ;
- favoriser le développement culturel et artistique. Cela, notamment en raison de sa localisation, au sein des territoires ruraux de l'Avesnois et du Quercitain ;
- développer un dialogue entre les artistes, leurs œuvres, et les populations du territoire ;
- permettre une large collaboration culturelle et artistique à différentes échelles : locale, régionale, nationale, voire transfrontalière.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : La Ferme du Lion au 171 rue Berlandois 59530 Villereau.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs ou adhérents :

- les membres actifs sont les personnes membres du bureau de l'association. Ils participent à l'organisation et à la vie de l'association ;
- les adhérents le sont pour une durée d'une année. Ils se sont inscrits et cela leur permet d'assister aux spectacles organisés par l'association avec un tarif réduit.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Néanmoins, pour faire partie de l'association, il faut être membre actif et avoir été agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

L'adhésion à l'association est de 10 €.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le bénévolat.

2° Les subventions de l'État, des départements, des communes et de l'Union Européenne.

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

4° Les activités économiques : vente d'objets, de boissons, de nourriture, de billetterie, location de tout ou partie du lieu.

5° De dons de toute nature

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association.

Elle se réunit chaque année au mois de septembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres qui souhaitent sortir du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé au moins de huit membres, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les ans, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le directeur fait partie du conseil d'administration mais ne prend pas part au vote.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de sept membres :

- 1) un président ;
- 2) un trésorier ;
- 3) un trésorier-adjoint ;
- 4) un second trésorier-adjoint ;
- 5) un secrétaire ;
- 6) un secrétaire-adjoint ;
- 7) un second secrétaire-adjoint ;

Article 14 : RÔLE DU PRÉSIDENT

Le président convoque les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tout pouvoir à cet effet. Il exerce les fonctions d'employeur le cas échéant.

Article 15 : RÔLE DU DIRECTEUR

Le directeur assure par délégation du président la gestion courante de l'association, il a en charge la direction culturelle et artistique de l'association dans le cadre du projet et du budget de l'association. Il gère le personnel le cas échéant. Il n'est pas rémunéré sauf à être remboursé selon les modalités prévues à l'article 16 ci-dessous.

ARTICLE 16 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration, du bureau et du directeur, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 17 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 11 septembre 2021.

Fait à Villereau, le 11 septembre 2021.

Cyril Defontaine, président

Nicolas COURTIN, trésorier

